

# REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

## ARTICLE 1 - INSTALLATION

- **1.1** Le réseau d'assainissement est de type séparatif et seules les eaux usées : toilette, ménage, lessive, vaisselle, W.C doivent être déversées.
- **1.2** Le déversement des eaux pluviales est *formellement interdit* dans les conduites d'eaux usées.
- 1.3 Les effluents des fosses septiques doivent être supprimés avant raccordement.
- 1.4 Les installations seront contrôlées (voir article 2.2)

## ARTICLE 2 - MODALITES DE BRANCHEMENT

Arrêté du Maire en date du 17 Mai 1994 N° 94.08

- 2.1 Une déclaration du début des travaux de branchement devra être effectuée à la Mairie en indiquant à quel moment ces travaux peuvent être inspectés avant tout rebouchage des tranchées et en indiquant le nom de l'entreprise effectuant ces travaux.
- 2.2 Tous les branchements au réseau public d'assainissement de la Commune seront visités sur place pour contrôler qu'aucun déversement d'eaux pluviales n'a lieu dans le réseau.
- 2.3 La visite sera effectuée par le Responsable des travaux de la Commune. La Commune pourra demander le concours d'un technicien de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARTICLE 3 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2015

Les propriétaires des maisons raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement seront assujettis à une redevance d'assainissement - fixée pour 2015/2016 à 2.70 € par m³ - applicable sur la facturation correspondant à la consommation de juin 2015 à mai 2016.

#### ARTICLE 4 - TAXE DE RACCORDEMENT

Délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2015

- 4.1 Les propriétaires de maisons ou immeubles déjà construits lors de la pose du collecteur et raccordés dans les 2 ans suivant la pose de celui-ci, devront verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de 2 500 € (article L 34 du code de la santé publique)
- **4.2** A défaut de raccordement à l'issue du délai de deux ans, il sera fait application de l'article L 35-5 du code de la santé publique, qui prévoit de **majorer** de **100**% la redevance d'assainissement au m³ ou, si il est propriétaire d'une installation autonome à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement.

## ARTICLE 5 - PARTICIPATION AUX TRAVAUX

Les propriétaires de maisons ou immeubles édifiés postérieurement à la date de mise en service de l'égout, auquel ils sont tenus de se raccorder sans délai, devront verser une participation de 4 500 € (article L 35-4 du Code de la Santé Publique).

Fait à SAINT MARTIN DE NIGELLES, le 20/11/2015

Le Maire, Pierre BILIEN.

N.B. Il est rappelé aux usagers qu'aucun objet ne doit être jeté dans les W.C, ce qui risque d'endommager les pompes situées dans les postes de relevage et à la station d'épuration.